



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

**Installations Classées
pour la protection de l'environnement
Société MEDILINDUSTRY à AMIENS**

ARRETE DU 19 JUIL. 2012
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-CHARLES GERAY, sous-préfet hors classe , secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées — prévention de la pollution des sols — gestion des sites pollués ;

Vu le courrier du 21 juillet 2011 de la société MEDILINDUSTRY par lequel elle déclare cesser définitivement ses activités sur son site d'AMIENS, 626 route de Rouen et vouloir affecter le site pour un usage futur d'habitation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société MEDILINDUSTRY, succédant à la société SEHP MATIFAS en 2007, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 l'autorisant à exploiter les rubriques 2565-2,a, 2560-2, 2925, 1418, 2940-3b sur le territoire de la commune d'AMIENS ;

Vu les études réalisées par le bureau d'études BURGEAP pour le compte de la société MEDILINDUSTRY et la société SNC MARIGNAN RESIDENCES dans le cadre de la cessation d'activité de son site à savoir :

- SNC MARIGNAN RESIDENCES — diagnostic complémentaire de qualité des sols et actualisation du plan de gestion — rapport de synthèse — RSSPND1100105b/A.28144/CSSPND110159 en date du 28/07/2011 ;
- MEDILINDUSTRY (ex MATIFAS SEHP) — mémoire de cessation totale d'activités — rapport RACIND00240-02 en date du 13/07/2011 ;
- MEDILINDUSTRY — étude hydrogéologique et prélèvement d'eau et de boues — rapport RESIND00928-01 du 2 décembre 2011.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12/10/2011 suite à la visite du site du 11/10/2011 ;

Vu le courrier de la société MEDILINDUSTRY en date du 2 décembre 2011 sur la mise en sécurité du site situé 626 route de Rouen à AMIENS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis du CODERST de la Somme en date du 25 juin 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 juillet 2012;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2012, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté

Considérant que la société MEDILINDUSTRY a exploité une installation classée sur le territoire de la commune d'AMIENS et que cette installation était soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les études susvisées réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement ont mis en évidence un impact de l'activité du site sur la qualité des sols pour les polluants majoritaires COHV, HAP, BTEX, HCT et métaux lourds ;

Considérant que l'exploitant a proposé d'excaver les zones identifiées comme polluées par les métaux lourds et le cyanure ;

Considérant que les études susvisées attestent que les eaux souterraines au droit du site ne pouvaient pas être impactées par les polluants identifiés dans les sols ;

Considérant que la société MEDILINDUSTRY prévoit dans les études remises l'excavation et le confinement en fonction de la nature des sources de pollution mises en évidence ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, et de garder en mémoire l'usage retenu pour ce site, il convient de prévoir la mise en place de restrictions d'usage suite aux travaux ;

Sur proposition du secrétaire général ,

ARRETE

Article 1

La société MEDILINDUSTRY, dont le siège social se situe à AMIENS, 626 route de Rouen, est tenue de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les prescriptions édictées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Travaux de dépollution sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en oeuvre les travaux de dépollution des zones impactées par les HCT, BTEX, COHV, HAP et métaux lourds comme prévus dans le rapport « diagnostic complémentaire de qualité des sols et actualisation du plan de gestion ».

Ces travaux assurent entre autres l'absence de migration des substances vers la nappe.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, la société IMEDILINDUSTRY transmet à l'inspection le planning détaillé des interventions ainsi que les volumes des terres excavées en fonction des différents traitements projetés. Un plan où figurent toutes les excavations est transmis également à l'inspection des installations classées.

Ce planning comporte notamment la ou les dates de début d'excavation pour permettre à l'Inspection des Installations Classées de procéder aux éventuelles vérifications d'usage. Les mises à jour de ce planning sont également adressées à l'Inspection des Installations Classées.

Après chaque excavation réalisée, les travaux de remblaiement sont suspendus pendant une durée de 48 heures pour permettre à l'inspection des installations classées d'effectuer toute vérification d'usage.

L'inspection peut solliciter, si besoin, l'intervention d'une société indépendante aux frais de la société MEDILINDUSTRY aux fins de procéder au contrôle des opérations susvisées.

Si des travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté nécessitent l'exhaure d'eau de nappe, ils devront faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et être compatible avec les intérêts de la loi sur l'eau.

Article 3 : Analyse des risques résiduels

Dans un délai maximal de 5 mois à compter de l'achèvement des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, la société MEDILINDUSTRY transmet à M. le Préfet de la Somme et à l'inspecteur des installations classées un mémoire justifiant la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages futurs prévus.

Dans le cas où des concentrations résiduelles en polluants dans les sols sont présentes à l'issue des travaux une analyse des risques résiduels est à réaliser. Les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées dans les sols . Pour cela, l'exploitant procède à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques sont additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Article 4

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet de la SOMME.

Article 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à cette même mairie pour être tenue à la disposition du public avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ;

Le Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

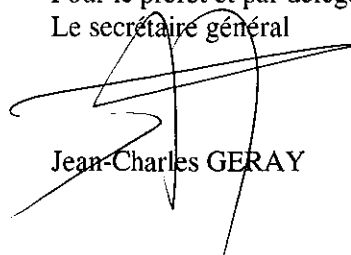
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEDILINDUSTRY et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 19 JUIL. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY